



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013136

Permis de stationnement délivré à Monsieur Martin SCHILLINGER afin de stationner un véhicule d'entreprise au droit de l'immeuble sis n°43 rue de la République à APT (84 400) en raison de travaux de réfection intérieure et règlementant le stationnement et de circulation.

Affiché le :

23 JAN. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur règlementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la demande formulée par **Monsieur Martin SCHILLINGER** situé 1948 B, RD48 à SAIGNON (84 400), téléphone : 06.27.49.32.99. / Mail : binalbantasy@hotmail.com.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise **UNIQUEMENT** pour le chargement et déchargement de matériels dans le cadre de livraisons en raison de travaux de réfection intérieure.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en règlementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur Martin SCHILLINGER** afin de réserver un emplacement rue de la République à la hauteur du n°43 à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise **UNIQUEMENT** pour le chargement et déchargement de matériels dans le cadre de livraisons en raison de travaux de réfection intérieure.

Article 2 : L'autorisation est accordée du **23 janvier 2023 au 30 juin 2023** **UNIQUEMENT** de **09H15 à 09H30** et de **14H30 à 14H45**.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Un emplacement sera réservé rue de la Sous-préfecture à la hauteur du n°43 à APT (84 400) à **Monsieur Martin SCHILLINGER** du **23 janvier 2023 au 30 juin 2023** **UNIQUEMENT** de **09H15 à 09H30** et de **14H30 à 14H45** afin de stationner un véhicule d'entreprise en raison de travaux de

- réfection intérieure.
- b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la Sous-préfecture est accordée à **Monsieur Martin SCHILLINGER** aux jours et horaires prévus au présent arrêté.
 - c) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
 - d) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux. La mise en place, le balisage et la protection

du chantier seront conformes au schéma CF12 du manuel du chef de chantier et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable des travaux qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est téléphone : **Monsieur Martin SCHILLINGER, téléphone : 06.27.49.32.99. / Mail : binalbantasy@hotmail.com.**

Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 6 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Martin SCHILLINGER**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 11 janvier 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du
domaine public

